



## Arrêt portant sur la jouissance d'une ardoisière à Béost en 1762

Arrêt entre la communauté de Béost et Marie Dangla, Pierre Sacaze Gaston de Béost-Bagès touchant la jouissance d'une ardoisière <sup>1</sup>

Messieurs de Gasses P. Charritte, P. Bonnezeze, Casenave,  
Mosqueros, Lasplaces, Danduran  
Domecq, Camlong

M<sup>r</sup> Augustin Latre<sup>2</sup> jurat et syndiq de la communauté de Béost demandeur pour faire maintenir la communauté dans le droit et possession de puiser l'ardoise dans certains miniers en payant le damage au cas il en soit causé d'une part, Marie Dangla autorisée de Jean Sacaze Darrougé son mary, et Pierre Sacaze Gaston de Béost-Bagès demandant et défendant d'autre, le procureur général du Roy concluant d'autre, Syndiq, Vergez, la distribution faite au sieur Danduran Con<sup>t</sup> ouy son raport, les actes du procès et le tout vu. Dit a été que la Cour sans s'arrêter a chose dite ny alléguée par la dite Marie Dangla et les dits de Saccaze, octroyé acte au dit Latre jurat et sindiq des délibérans de Béost des offres par lui faites de payer le damage au cas ses habitans et communauté en causent quelqu'un dans les suites aux dits Dangla et Saccaze suivant le règlement qui en sera fait par experts commis d'office par le maire de la vallée ou son lieutenant, et en cas d'empêchement des officiers, par le 1<sup>er</sup> jurat de Bielle, chef-lieu, non suspect, suivant l'ordre du tableau, et faisant maintien les habitans et communauté dans le droit et possession de tirer l'ardoise dans la minière dont s'agit, fait inhibition et deffences à toutes personnes d'y porter aucun trouble à peine d'en être informé par le procureur du parsan, condamne la dite Dangla et les Saccaze aux dépens chacun les concernant.

Notes : 1. A.D.P.A. B 4882 (copié à partir du microfilm)

2. Ce nom était incertain, mais sur le registre des décès, on trouve le 8 janvier 1762, la décès d'Arrogé-Latre Augustin âgé de 76 ans, il est donc jurat de la communauté à 66 ans.